

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS

Sénégal, France et pays de la Communauté	900 -	500 -
Etranger	1.000 -	550 -
Par avion Métropole	2.700 -	1.360 -
Prix du numéro	20 -	
Prix du numéro des années antérieures ..	25 -	
Par la Poste, majoration de	60 -	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

17 mai 1960	Décret n° 60-166 M.F.D.F. 8 portant modification de l'article 25 du décret n° 52-586 du 18 mai 1952	626
19 mai	Décret n° 60-168 M.E.R. réglementant la circulation de produits forestiers et cantonnant les exploitations dans certaines parties de la région du Sine-Saloum	630
19 mai	Décret n° 60-170 M.INT.CAB./PER portant nomination d'adjoint à un Gouverneur de région	630
27 mai	Décret n° 60-184 M.E. portant désignation des représentants de la République du Sénégal au Conseil d'administration de la Société Africaine Immobilière et Hôtelière (S. A. I. H.)	627
27 mai	Décret n° 60-185 M.E.R. relatif au classement et au déclassement du domaine forestier	627
30 mai	Décret n° 60-186 M.INT.CAB.-PER. portant nomination de Chef de circonscription administrative	630
30 mai	Décret n° 60-187 s.g. portant agrandissement de la forêt classée en réserve de faune de Niokolo-Sud-Ouest	628
1 ^{er} juin	Décret n° 60-188 M.INT. portant modification du règlement d'urbanisme de la République du Sénégal	629

1 ^{er} juin 1960	Décret n° 60-189 s.g. portant rectification du décret n° 59-251 s.g. du 31 octobre 1959, reportant des crédits du budget de la République du Sénégal de l'exercice 1958 à l'exercice 1959	629
---------------------------------	---	-----

AUTRES ACTES

19 mai 1960	Décret n° 60-171 M.T.P.T.M. instituant une priorité de passage pour certains véhicules au franchissement des bacs, dans la République du Sénégal	630
24 mai	Décret n° 60-179 s.g. relatif à l'intérim du Ministre de l'Education et de la Culture	630
25 mai	Décret n° 60-180 M.E.T.P.F.C. portant modification de la dénomination du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	631
27 mai	Décret n° 60-183 M.INT.-CAB./PER ⁵ nommant un chef de l'arrondissement de N'Dande (cercle de Kébémér)	631
16 mai	N° 4418 M.E.R.-COOP = Décision portant agrément de Coopératives	634
17 mai	N° 4449 M.F.-D.E.D.T. = Arrêté rapportant l'arrêté n° 12416 du 12 décembre 1959 portant déchéance des droits de Dennaoui Chérif, commerçant à Darou-Mousty sur le titre foncier n° 741 de Louga (lot n° 14 de Darou-Mousty, et accordant un délai de mise en valeur jusqu'au 31 décembre 1960	631
17 mai	N° 4162 M.T.F.P.-D.F.P. 2-B = Arrêté portant détachement de fonctionnaires des cadres locaux auprès de la Fédération du Mali	631
17 mai	N° 4463 M.T.F.P.-D.F.P./2B. = Arrêté portant détachement de fonctionnaires du cadre supérieur auprès de la Fédération du Mali	631
18 mai	N° 4514 M.INT.A.P.A. = Arrêté portant autorisation d'organiser une tombola à Dakar	

18 mai 1960.....	N° 4515 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant création de Tribunaux de droit local du 2° degré aux chefs lieux de divers cercles.	632
18 mai.....	N° 4519 M.INT.A.P.A. — Arrêté autorisant la Société Malienne de Voyages et de Transports à organiser le transport des pèlerins à la Mecque	632
19 mai.....	N° 4535 M.E.R.-COOP. — Décision portant la fermeture du Parc National du Niokolo-Koba.....	634
19 mai.....	N° 4538 M.E.T.P.F.C. — Arrêté portant nomination d'un attaché de Cabinet au Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.....	632
20 mai.....	N° 4546 M.T.P.T.-MI. — Arrêté relatif à l'agrément d'un mandataire de société.	632
20 mai.....	N° 4547 M.T.P.T.-MI. — Arrêté autorisant la Compagnie générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire d'explosifs à Ross-Béthio (cercle de Dagana).....	632
20 mai.....	N° 4548 M.T.P.T.-MI. — Arrêté autorisant la Compagnie générale de Géophysique à installer et exploiter un dépôt temporaire de d'explosifs à Ross-Béthio (cercle de Dagana).....	633
20 mai.....	N° 4549 M.T.P.T.-MI. — Arrêté prolongeant d'un an la durée de l'autorisation d'installer et d'exploiter dans la forêt classée de Koutal (cercle de Kaolack) un dépôt temporaire d'explosifs accordé à la Société des Pétroles du Sénégal par arrêté n° 3624 M.T.P.T.-MI. en date du 24 mars 1959.....	633
20 mai.....	N° 4550 M.T.P.T.-MI. — Arrêté prolongeant d'un an la durée de l'autorisation d'installer et d'exploiter à Kaolack un dépôt temporaire de détonateur accordé à la Société des Pétroles du Sénégal par arrêté n° 3625 M.B.T.P.T.-MI. en date du 24 mars 1959.....	633
24 mai.....	N° 4625 M.INT.DAC. — Arrêté relatif à l'ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> extension du centre Récepteur Radio de l'aviation civile à Youmbel.	624
20 mai.....	N° 4553 M.E.R. — Décision portant agrément de Coopératives.....	634
20 mai.....	N° 4586 M.C.I. — Arrêté instituant un Comité Consultatif du commerce extérieur.....	633
23 mai.....	N° 4590 M.F.C.-D.T.-I — Décision portant désignation d'instituteurs pour suivre le stage de propédeutique pendant l'année scolaire 1960-1961.....	635

Erratum	635
Additif	635
Nominations, mutations, etc.	594

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	636
Annonces.....	639

Partie officielle

ACTE du GOUVERNEMENT du SÉNÉGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRETS

N° 60-166 M.F. D.F.-8. — DÉCRET portant modification de l'article 25 du décret n° 52-586 du 18 mai 1952.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-097 s.g. du 11 mai 1959, déléguant aux Ministres certains pouvoirs réglementaires du Président du Conseil ;
Vu le décret du 10 décembre 1912 sur le régime financier des T. O. M. ;
Vu le décret n° 52-586 du 18 mai 1952, remplaçant et complétant différentes dispositions du décret du 6 avril 1949, portant application outre-mer du décret du 6 avril 1942, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;
Sur la proposition du Ministre des Finances du Sénégal ;
Le Conseil des Ministres entendu le 17 mai 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 25 du décret précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède un million de francs C. F. A.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas un million de francs C. F. A. peuvent être exécutés sans marchés écrits, sur simple mémoire. »

Le reste sans changement.

Art. 2. — Cette modification entrera en application à partir de la date du présent décret.

Fait à Dakar, le 17 mai 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-168 M.E.R.COOP. E.F. — DÉCRET réglementant la circulation de produits forestiers et cantonnant les exploitations dans certaines parties de la région du Sine-Saloum.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier ;
Vu l'arrêté n° 3.151 FOR. du 19 octobre 1938 réglementant au Sénégal les exploitations de bois de feu et à charbon de bois ;
Vu l'arrêté n° 3.429 FOR. du 21 décembre 1945, réglementant au Sénégal les exploitations de bois d'œuvre ;
Vu la loi n° 379 du 14 mars 1942, codifiant dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux Colonies : 1° la réglementation de l'importation, de l'exploitation, de la circulation, de la détention, de l'utilisation, de la mise en vente de tous produits, matières, objets et denrées nécessaires aux besoins de ces territoires ; 2° la réglementation des prix ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 mai 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est interdit de faire sortir de la région du Sine-Saloum les billes de bois d'œuvre.

Art. 2. — L'approvisionnement des scieries en bois d'œuvre est cantonné dans la partie Sud-Est de la région du Sine-Saloum, délimitée comme suit :

- à l'Est, la route Saboya - Keur-Madiabel ;
- au Nord, la route Keur-Madiabel - Boudaye-Sokone ;
- à l'Ouest, la côte de Sokone à la frontière ;
- au Sud, la frontière Sénégal-Gambie.

Art. 3. — Les infractions au présent décret seront punies conformément à la loi du 14 mars 1942.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie rurale est chargé de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Sénégal.

Dakar, le 19 mai 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-184 M.F. — DÉCRET portant désignation des représentants de la République du Sénégal au Conseil d'administration de la Société Africaine Immobilière et Hôtelière (S. A. I. H.).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu la loi sénégalaise, n° 60-017 promulguée par décret n° 60-070, constatant la dévolution à la République du Sénégal des biens mobiliers et immobiliers situés sur son territoire et dépendant du domaine privé de l'ancien groupe de l'A. O. F. ;
Sur le rapport du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mai 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les représentants de la République du Sénégal au Conseil d'administration de la S. A. I. H. (Société Africaine Immobilière et Hôtelière) sont ainsi désignés :

Le Directeur du Crédit au Ministère des Finances (ou son représentant) ;
Le Directeur des Travaux publics ;
Le Chef du service du Commerce intérieur ;
Le Directeur de l'Office du Tourisme.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* du Sénégal.

Dakar, le 27 mai 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-185 M.E.R. — DÉCRET relatif au classement et au déclassement du domaine forestier.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu le décret n° 55-582 du 20 mai 1955, relatif à la protection des forêts et notamment son article 8 ;
Le Conseil des Ministres entendu en ses séances du 17 mai 1960 et du 23 mai 1960,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

COMMISSION RÉGIONALE DE LA CONSERVATION DES SOLS

Article premier. — Il est créé au chef-lieu de chacune des sept régions administratives du Sénégal, une Commission régionale de la Conservation des Sols.

Cette Commission est chargée d'examiner les demandes de classement des terrains dans le domaine forestier ou de déclassement des forêts classées.

La Commission est composée comme suit :

Président :

le Gouverneur, chef de la région ou son délégué.

Membres :

les Commandants de cercle intéressés ;
un représentant du service des Domaines ;
un représentant du service des Eaux et Forêts ;
un représentant du service de l'Agriculture ;
un représentant du service de l'Élevage ;
un représentant du service du Génie rural ;
un représentant de chacune des collectivités intéressées à la demande ou au projet présenté ;
un représentant de l'Assemblée régionale.

Art. 2. — La Commission se porte sur les lieux, étudie le bien fondé des réclamations ou des projets présentés et établit le dossier à envoyer à la Commission nationale de la Conservation des Sols à Dakar.

Ce dossier comprendra :

— une carte détaillée faisant apparaître l'emplacement des villages, les terres destinées à la culture, les terres abandonnées à la jachère, les terres dont le classement ou le déclassement est demandé, l'emplacement des réserves forestières existantes, le chiffre de la population des vil-

lages et sa variation au cours des dernières années, la nature et l'importance des différents droits d'usage constatés et de ceux dont le maintien sera autorisé ;

— une note justificative de la demande de classement ou de déclassement ;

— en cas de déclassement, une liste des collectivités bénéficiaires ;

— un procès-verbal de réunion de la Commission.

Art. 3. — La Commission se réunit une fois par an. Sur convocation de son président, elle se porte sur les lieux dans les mois qui précèdent cette réunion. Elle doit transmettre ses conclusions et le dossier réglementaire dans les 30 jours suivant le jour de la réunion.

TITRE II

COMMISSION NATIONALE DE LA CONSERVATION DES SOLS

Art. 4. — Il est créé une Commission nationale de la Conservation des Sols.

Cette Commission, qui siège à Dakar, est composée comme suit :

Président :

le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération ou son représentant.

Membres :

un représentant du Ministre de l'Intérieur ;
un représentant du Ministre du Développement ;
un représentant de l'Assemblée législative ;
le Chef du Service des Eaux et Forêts ;
le Chef du service des Domaines ;
le Chef du service de l'Agriculture ;
le Chef du service de l'Elevage ;
le Chef du service du Génie rural.

Art. 5. — La Commission étudie le dossier de classement ou de déclassement présenté par la Commission régionale et le transmet avec son avis motivé au Président du Conseil.

Art. 6. — La Commission doit se réunir dans les trente jours suivant la réception du dossier au Ministère de l'Economie rurale. Elle doit transmettre dans les quinze jours le dossier réglementaire à la Présidence du Conseil.

TITRE III

Art. 7. — Le Président du Conseil examine en dernier ressort le projet de classement ou de déclassement que lui a soumis la Commission nationale de la Conservation des Sols.

En cas d'approbation, un décret simple prononce le classement ou le déclassement du domaine forestier et fixe les conditions précises d'exploitation des dites terres par les collectivités bénéficiaires en fonction du plan de développement du territoire.

Le déclassement n'entraîne pas, de la part de l'Etat, renonciation à ses droits sur la parcelle de forêt déclassée. En aucun cas, la mise de cette parcelle à la disposition d'individus ou de collectivités ne peut permettre la constitution de droits fonciers coutumiers, ou la reconstitution des droits de même nature qui avaient été éliminés par l'effet du classement.

La distribution des zones déclassées se fait par priorité au profit des collectivités rurales (COOP.-C.E.R.), communautés rurales juridiquement constituées.

Art. 8. — La non observation des conditions d'exploitation entraîne impérativement le retrait immédiat des terres affectées sans indemnisation aucune. Ce retrait est prononcé par décret.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 27 mai 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-187 M.E.R.COOP. S.E.F. — DÉCRET portant agrandissement de la forêt classée en réserve de faune de Niokolo-Sud-Ouest.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-078 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu le décret du 4 juillet 1935 et les arrêtés généraux et locaux subséquents qui ont fixé le régime forestier en A. O. F. ;

Vu le décret n° 55-582 du 20 mai 1955, promulgué en A. O. F. par A. G. n° 4.059 S.E.T. du 28 mai 1955, concernant la protection des forêts ;

Vu les décrets n° 47-2254 du 18 novembre 1947 et n° 54-1290 du 24 décembre 1954 et ensemble des arrêtés généraux et locaux constituant le régime de la chasse au Sénégal ;

Vu l'arrêté n° 1.650 FOR. du 6 mars 1957, créant la forêt classée en réserve de faune de Niokolo-Koba Sud-Ouest ;

Vu le procès-verbal de la Commission de classement, désignée par décision n° 2.605 MER. coop. du 21 mars 1960, réunie à Tambacounda le 4 avril 1960 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 mai 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est incorporé à la forêt, réserve de faune de Niokolo-Sud-Ouest, classée par arrêté n° 1.650 FOR. du 6 mars 1957, le terrain d'une superficie de 1.500 hectares environ situé dans le canton du Tenda-Damantan, cercle de Tambacounda, délimité comme suit :

Soient les points :

a) Intersection du marigot Fare avec la ligne frontière entre les Républiques du Sénégal et de la Guinée ;

b) Confluent du marigot Fare et de la rivière Koulountou ;

c) Confluent du marigot Yassa et de la rivière Koulountou (point G de l'arrêté 1.650 FOR.) ;

d) Source du marigot Yassa (point H de l'arrêté 1.650 FOR.) ;

e) Source du dernier affluent de droite non dénommé du marigot Sampouyani en partant de la source (point I de l'arrêté 1.650 FOR.) ;

f) Confluent du marigot Sampouyani avec son affluent non dénommé défini ci-dessus (point J de l'arrêté 1.650 FOR.) ;

g) Confluent des marigots Sampouyani et Mitji (point K de l'arrêté 1.650 FOR.).

Les limites de cet agrandissement de la forêt classée de Niokolo-Sud-Ouest sont :

Au Nord : la rivière Koulountou de b à o ; le marigot Yassa de c à d ; la droite d - e ; le dernier affluent de droite non dénommé du marigot Sampouyani en partant de la source, de e à f.

A l'Est : le marigot Sampouyani de f à g.

Au Sud : la frontière entre les Républiques du Sénégal et de la Guinée de g à a.

A l'Ouest : le marigot Fare de a à b.

Art. 2. — Avec cet agrandissement, les limites de la forêt classée en réserve de faune de Niokolo-Sud-Ouest deviennent :

Au Nord : le marigot Miniafaboulou de A à B ; la droite B - C ; le haut de la ligne d'arrachement dominant les vallées du Niantafara, de la Koulountou et du Damantan-Boulou de C à D ; le dernier affluent de gauche non dénommé du marigot Damantan-Boulou en partant de sa source de D à E ; le marigot Damantan-Boulou de E à F.

A l'Ouest : la rivière Koulountou de F à b ; le marigot Fare de b à a.

Au Sud : la frontière entre les Républiques du Sénégal et de la Guinée de a à g ; la rivière Mitji de g à L.

A l'Est : le marigot Baki-Baki de L à M ; la droite M - N ; le marigot Oundoufere de N à O ; la Gambie de O à P ; le marigot Tchiaboulou de P à Q ; la piste piéton Damantan-Edale de Q à A.

Art. 3. — La pratique de la chasse sous toutes ses formes, le port de toute arme sont interdits à l'intérieur de la forêt classée.

Dakar, le 30 mai 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOÛ DIA.

N° 60-188 M.INT. — DÉCRET portant modification du règlement d'urbanisme de la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;

Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire et notamment son article 6, paragraphe 18 ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;

Vu l'arrêté local n° 753 du 31 janvier 1958 ;

Vu le décret du 14 avril 1904, modifié par le décret du 6 mai 1922 ;

Vu le décret n° 635 du 20 mai 1955 ;

Vu l'arrêté n° 660 du 22 avril 1940, complété par l'arrêté n° 4.696 A.P.-1 du 28 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 4.215 du 18 juin 1952, établissant une servitude de non oedificandi dans une zone comprise autour de l'autoroute ;

Vu la délibération n° 58-061 du 20 octobre 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 10.487 s.g.c. c.g. du 15 décembre 1958 ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 31 mai 1960,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les paragraphes 3 à 6 de l'article 2 de la délibération n° 58-016 c.p. du 21 octobre 1958, rendue exécutoire par arrêté n° 10.487 du 20 octobre 1958, sont remplacés par les dispositions suivantes :

* L'interruption des travaux pourra être ordonnée par décision du Chef de circonscription administrative, qui pourra également prendre toute mesure de coercition adéquate pour assurer l'exécution de cette décision, en procédant entre autres à la saisie des matériaux approvisionnés et du matériel de chantier.

« Le Chef de circonscription administrative pourra également décider, soit la mise en conformité des constructions avec le permis de construire, soit la démolition des constructions irrégulières en vue du rétablissement des lieux dans leur état primitif, et ce dans un délai de dix jours minimum à compter de la notification faite au propriétaire ou à son représentant.

« A l'expiration de ce délai, le Chef de circonscription administrative pourra faire exécuter d'office les travaux de réfection ou de démolition prescrits par sa décision, aux frais et risque du propriétaire des constructions. »

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, les Chefs de circonscriptions administratives sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 1^{er} juin 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOÛ DIA.

N° 60-189 s.g. — Par décret du Président du Conseil, en date du 1^{er} juin 1960, sont modifiées comme suit les dispositions prévues par le décret n° 59-251 s.g. du 31 octobre 1959 :

A. — En son article premier.

Au lieu de :

Sont annulés au budget de la République du Sénégal, exercice 1958, les crédits ci-après :

Chapitre II. — Travaux d'infrastructure	65.514.061
Total du budget d'équipement et d'investissement	129.095.703

Lire :

Sont annulés...

Chapitre II. — Travaux d'infrastructure	60.064.061
Total du budget d'équipement et d'investissement	123.645.703
Le reste inchangé.	

B. — En son article 2.

102 - 1 - Ouvrage 45/58. — Bourse du travail de Kaolack :

Au lieu de	3.800.000
Lire	3.500.000

102 - 1 - Ouvrage 59/58. — Constructions de classes et logements (Ziguinchor) :

Au lieu de	3.150.000
Lire	4.750.000

Total de l'article premier :

Au lieu de	50.326.223
Lire	51.626.223

102 - 3 - Ouvrage 10/58. — Apurement dépenses Agences Kédougou :

Au lieu de	1.500.000
Lire	500.000

102 - 3 - Ouvrage 13/58. — Apurement dépenses de Tambacounda :

Au lieu de	5.750.000
Lire	néant

Total de l'article 3 :

Au lieu de	15.187.833
Lire	8.437.833

Total du chapitre 102 :

Au lieu de	65.514.061
Lire	60.064.061

Total du budget d'équipement :

<i>Au lieu de</i>	129.095.703
<i>Lire</i>	123.645.703

Total général des crédits reportés :

<i>Au lieu de</i>	132.281.346
<i>Lire</i>	126.831.346

Le reste inchangé.

C. — En son article 3.

Au lieu de :

Les crédits reportés à l'article 2 et s'élevant à la somme de cent trente deux millions deux cent quatre-vingt-un mille trois cent quarante-six francs (132.281.346 francs) seront gagés par un prélèvement d'égale somme sur les fonds disponibles de la Caisse de Réserve mandaté au profit du budget du Sénégal, exercice 1959, et pris en recettes à raison de :

— 3.185.643 francs au chapitre 30 des recettes « Prélèvements sur la Caisse de Réserve pour dépenses de fonctionnement » et de

— 129.095.703 francs au chapitre 108 des recettes du budget d'équipement « Prélèvement sur la Caisse de Réserve pour les dépenses d'équipement et d'investissement ».

Lire :

Les crédits reportés à l'article 2 et s'élevant à la somme de cent vingt-six millions huit cent trente-et-un mille trois cent quarante-six francs (126.831.346 frs) seront gagés par un prélèvement d'égale somme sur les fonds disponibles de la Caisse de Réserve mandaté au profit du budget du Sénégal, exercice 1959, et pris en recettes à raison de :

— 3.185.643 francs au chapitre 30 des recettes « Prélèvement sur la Caisse de Réserve pour dépenses de fonctionnement » et de

— 123.645.703 francs au chapitre 108 des recettes du budget d'équipement « Prélèvement sur la Caisse de Réserve pour les dépenses d'équipement et d'investissement ».

N° 60-170 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 19 mai 1960, le décret n° 60-138 M.INT. CAB. PER. en date du 31 mars 1960, est rapporté en son article premier, pour ce qui concerne M. Diagne Mody, instituteur de 2° classe, qui reprend ses fonctions de Chef de Cabinet de M. le Président du Conseil.

M. Nègre Louis, administrateur de 4° échelon, est nommé adjoint au Gouverneur de la région du Cap-Vert, pour l'administration générale, cumulativement avec ses fonctions de Directeur général de l'Office de Commercialisation agricole.

N° 60-186 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 30 mai 1960, M. de Momar Gary, sous-lieutenant d'Infanterie de Marine, précédemment en service au 67° R.I.M.A. à Tiaroye, est nommé Commandant de cercle de Kédougou, en remplacement de M. Charvet Henri, attaché de 2° classe 3° échelon de la F. O. M., appelé à d'autres fonctions.

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-171 M.T.P.T.M. — Par décret du Président du Conseil, en date du 19 mai 1960, en vue de faciliter la circulation à la traversée des divers bacs assurant un

service public sur l'étendue de la République du Sénégal, il est établi un ordre de priorité pour l'utilisation de ces bacs suivant la nature des véhicules ou des personnes se présentant à ces bacs.

Ordre de priorité. — Cet ordre de priorité sera le suivant :

- 1° les véhicules des membres du Gouvernement ;
- 2° les véhicules des parlementaires ;
- 3° les véhicules de la Gendarmerie, de la Police ou des Pompiers ;
- 4° les véhicules des Forces armées ;
- 5° les véhicules du Service de Santé, ou les véhicules transportant un médecin appelé d'urgence ;
- 6° les véhicules des cercles et subdivisions administratives en mission de service.

Justification de la priorité. — Pour les véhicules des deux premières catégories, les voitures officielles portant la cocarde sur le pare-brise seront simplement tenues de justifier la qualité de membre du Gouvernement ou de parlementaire d'au moins un de leurs occupants.

Pour les véhicules des 3°, 4° et 5° catégories, les justifications n'auront pas à être demandées. Ces véhicules portant une immatriculation apparente permettant leur identification.

Pour les médecins pouvant circuler en voiture particulière ne portant pas de signe apparent, il pourra être exigé qu'ils justifient leur qualité de médecin par un document officiel (carte d'identité, ordre de mission, etc.).

Un ordre de mission devra être présenté au passage pour bénéficier de la priorité.

Affichage. — Le présent décret sera affiché au lieu d'embarquement de chaque bac, en un ou plusieurs endroits judicieusement choisis.

Infractions. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 118 de l'arrêté n° 6.138 M.I. du 24 juillet 1956.

N° 60-179 S.G. — DÉCRET relatif à l'intérim du Ministre de l'Education et de la Culture.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;

Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Tall, Ministre de la Jeunesse et des Sports, assurera l'intérim du Ministre de l'Education et de la Culture pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Dakar, le 24 mai 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60-180 M.E.T.P.F.C. — DÉCRET portant modification de la dénomination du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la Communauté du 4 octobre 1958 ;
Vu la Constitution de la Fédération du Mali du 27 janvier 1959 ;
Vu la Constitution de la République du Sénégal du 24 janvier 1959 ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres ;
Vu le rapport de M. le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle prend la dénomination de Ministère de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 25 mai 1960.

Le Président du Conseil,
MAMADOU DIA.

N° 60.183 M.INT. CAB. PER. — Par décret du Président du Conseil, en date du 27 mai 1960, M. Babacar Bâ N'Diogou, commis expéditionnaire ordinaire de 3° échelon, précédemment en service au Cabinet de la Présidence du Conseil, est nommé Chef de l'arrondissement de N'Dande (cercle de Kébémér), en remplacement de M. Daouda Bouna N'Diaye, remis à la disposition de M. le Ministre du Travail et de la Fonction publique.

ARRÊTÉS

N° 4449 MF-D.E.D.T — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 17 mai 1960, est rapporté l'arrêté n° 12416 du 12 décembre 1959, portant déchéance des droits de M. Dennaoui Chérif, commerçant demeurant à Darou-Mousty sur le lot 14 du T.F. 741 de Louga.

Un délai de mise en valeur du lot 14 du T.F. 741 de Louga, expirant le 31 décembre 1960, est accordé à M. Dennaoui.

À défaut de mise en valeur dans le délai fixé à l'article précédent, la déchéance sera prononcée purement et simplement et le lot n° 14 du T.F. 741 sera irrévocablement repris par l'Etat.

N° 4462 M.T.F.P. D.F.P. 2-B. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 17 mai 1960, les agents dont les noms suivent des cadres locaux du Sénégal, en service au Port de Commerce de Dakar, sont placés pour compter du 1^{er} avril 1959 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali à Dakar.

MM. Nelson Philippe, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, indice 766 nouveau ;
Seck Ousmane, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon, indice 575 nouveau ;

N'Diaye Samba Souley, commis expéditionnaire adjoint 4° échelon, indice 445 nouveau ;
Sampil Salio, commis expéditionnaire adjoint 4° échelon, indice 445 nouveau ;
Guèye Amadou Bamba, commis expéditionnaire adjoint 3° échelon, indice 406 nouveau ;
Bâ Yaya, planton principal 2° échelon, indice 335 nouveau ;
Niang Alioune, planton principal 2° échelon, indice 335 nouveau ;
Dia Racine Ahmadou, planton principal 2° échelon, indice 335 nouveau.

Pendant ce détachement les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse locale des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget du Port de Commerce de Dakar qui supportera également le traitement de ces fonctionnaires.

N° 4463 M.T.F.P. D.F.P. 2-B. — Par arrêté du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 17 mai 1960, les agents du cadre commun supérieur dont les noms suivent en service au Port de Commerce de Dakar sont placés pour compter du 1^{er} avril 1959 et pour une période de 5 (cinq) ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la Fédération du Mali :

MM. N'Daw Aziz, chef de bureau 2° classe 3° échelon, indice local 1128 nouveau ;
Diop Abdou Badou, commis des SAFC principal 2° échelon, indice local 910 nouveau ;
Dieng Ibrahima, commis des SAFC 2° classe 3° échelon, indice local 825 nouveau ;
N'Diaye Amadou, commis des SAFC, 2° classe 3° échelon, indice local 844 nouveau ;
Diagne Idrissa, commis des SAFC 2° classe 3° échelon, indice local 825 nouveau ;
Sow Abdoulaye n° 2, commis des SAFC, principal 2° échelon, indice local 910 nouveau ;
N'Daw Amadou Lamine, commis des SAFC, principal 2° échelon, indice local 910 nouveau ;
Diop Ibrahima, commis des SAFC 2° classe 4° échelon, indice local 695 nouveau.

Pendant ce détachement les intéressés seront astreints au versement de la retenue de 6 % pour la Caisse des Retraites de la FOM.

Les versements de la contribution complémentaire de 20 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget du Port de Commerce de Dakar qui supportera également le traitement de ces fonctionnaires.

N° 4514 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 18 mai 1960, M. A. Mounier est autorisé, en tant que président de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'honneur, d'organiser une tombola composée de 30.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres du siège social de la société.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 450.000 francs.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. le Gouverneur de la région du Cap-Vert, président ;
le Trésorier-Payeur et son représentant ;
Mounier, représentant du groupement bénéficiaire.

Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue ci-dessus avant toute émission ; à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son consentement.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le tirage aura lieu en une seule fois le 15 août 1960. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du Trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue ci-dessus.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministre de l'Intérieur la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 2 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et

408 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

N° 4.515 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 18 mai 1960, il est porté création, dans chacun des chefs-lieux de cercles, désignés ci-après, de tribunaux de droit local du 2° degré dont la compétence s'exercera conformément aux dispositions édictées par le décret du 3 décembre 1931 (art. 41).

Région de Thiès

Cercles de Tivaouane ;
M'Bour.

Région de Diourbel

Cercles de M'Backé ;
Bambey ;
Kébémér.

Région du Sine-Saloum

Cercles de Kaffrine ;
Fatick ;
Gossas ;
Foundiougne ;
Nioro-du-Rip.

Région de la Casamance

Cercles de Oussouye ;
Bignona ;
Sédhiou ;
Kolda ;
Vélingara.

N° 4519 M.INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 18 mai 1960, la Société Malienne de Voyages et de Transports, 23, avenue William-Ponty à Dakar, est autorisée à organiser, dans les conditions fixées par le décret n° 59-058 du 31 mars 1959, le transport par avion des pèlerins musulmans du Sénégal à la Mecque pour l'année 1960.

Cette nouvelle autorisation vaut pour soixante-dix (70) pèlerins supplémentaires, dont le transport sera effectué par avion.

N° 4538 M.E.T.P.F.C. — Par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 19 mai 1960, M. Bouly Dramé est nommé attaché de Cabinet de M. le Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres.

N° 4546 M.T.P.T. MI. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 20 mai 1960, M. Marcel Sala, ingénieur en chef des Mines, en résidence à Dakar, rue Jean-Mermoz, est agréé, pour tous actes effectués en application de la réglementation minière, comme mandataire du bureau de Recherches géologiques et minières dont le siège social, est à Paris (16°), 8, rue Léonard de Vinci.

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 9222 M.T.P.T. MI du 22 août 1959, portant agrément de M. Adolf Simons comme mandataire du Bureau minier de la F. O. M.

N° 4.547 M.T.P.T. M.I. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 20 mai 1960, la Compagnie Générale de Géophysique, dont le siège social est à Paris (VII°), 50, rue Fabert, est auto-

risée à installer et exploiter à Ross-Béthio (cercle de Dagana), pendant une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire de détonateurs.

Ce dépôt sera constitué par un coffre muni d'une serrure de sûreté placé dans le bureau administratif de la mission à Ross-Béthio.

Aucun explosif ne devra être entreposé dans le bureau. Le nombre maximum de détonateurs que ce dépôt pourra renfermer est limité à trois mille.

Le dépôt sera gardé en permanence.

Les matières inflammables et tout feu servant à l'éclairage doivent être supprimés ou éloignés de l'armoire des détonateurs.

Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu à l'article 17 de l'arrêté général n° 1655 T.P. du 31 juillet 1929.

Toutes les manipulations de détonateurs, seront effectuées par un préposé responsable.

Le stockage, le gardiennage, la distribution et l'emploi des détonateurs seront effectués conformément à la consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le Chef du service des Mines du Sénégal. Cette consigne mentionnera le nom des préposés responsables.

N° 4.548 M.T.P.T. M.I. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 20 mai 1960, la Compagnie Générale de Géophysique, dont le siège social est à Paris (VII^e), 50, rue Fabert, est autorisée à installer et exploiter, à compter de la date de signature du présent arrêté, un dépôt temporaire d'explosifs dans la région de Ross-Béthio (cercle de Dagana).

Le dépôt sera situé et installé comme indiqué sur les plans joints à la demande. Sa distance de tous chemins et voies de communication publics, ainsi que de toute maison habitée, chantier, ne pourra être inférieure à 1.590 mètres.

Par dérogation spéciale, en vertu de l'arrêté n° 2.615 M du 7 avril 1955, le dépôt pourra contenir au maximum 25.000 kgs d'explosifs de classe I.

Le dépôt est constitué par une tente en toile entourée d'une clôture métallique de hauteur minimum deux mètres, placée à plus de cinq mètres des bords de la tente. Une porte fermant à clef sera placée dans cette clôture.

La Compagnie Générale de Géophysique est dispensée de la construction du merlon prévu par l'article 12 de l'arrêté général n° 1.656 T.P. du 31 juillet 1929.

Le dépôt sera constamment surveillé par deux gardiens munis d'une arme de défense, d'un signal acoustique d'alarme et accompagnés de chiens.

Les portes du dépôt, lorsqu'elles seront ouvertes, seront surveillées par un préposé responsable.

Toutes les réceptions, manipulations et livraisons seront faites à la lumière du jour ou avec lampe de sûreté de mine.

Un désherbage sera établi et maintenu tant à l'intérieur du dépôt qu'à ses abords sur une distance de l'ordre de 50 mètres à l'extérieur de la clôture.

Une réserve d'eau de 200 litres, 2 extincteurs à mousse et à pyréne, un stock de sable et des pelles y seront déposés.

Le pétitionnaire devra tenir le registre d'entrées et de sorties prévu par l'article 17 de l'arrêté général n° 1.655 T.P. du 31 juillet 1929.

L'ouverture des caisses d'explosifs, ainsi que la manipulation des explosifs sont interdites à l'intérieur du dépôt.

Le stockage, la distribution et l'emploi des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des Mines.

La présente autorisation est accordée pour un an à compter de la date de sa signature.

Indépendamment des prescriptions spéciales édictées ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts d'explosifs.

N° 4549 M.T.P.T. M.I. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 20 mai 1960, la durée de validité de l'arrêté n° 3624 M.T.P.T. M.I. du 24 mars 1959 autorisant la Société des Pétroles du Sénégal dont le siège est à Dakar, 2, avenue Roume, à installer et exploiter dans la forêt classée de Koutal (cercle de Kaolack) un dépôt temporaire d'explosifs est prorogée d'un an.

N° 4.550 M.T.P.T. M.I. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, des Transports et des Mines, en date du 20 mai 1960, la durée de validité de l'arrêté n° 3.625 M.T.P.T. M.I. du 24 mars 1959, autorisant la Société des Pétroles du Sénégal, dont le siège est à Dakar, 2, avenue Roume, à installer et exploiter dans ses bureaux à Kaolack un dépôt temporaire de détonateurs est prorogée d'un an.

N° 4.586 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 20 mai 1960, il est institué au Ministère du Commerce et de l'Industrie un organisme dénommé « Comité consultatif du Commerce extérieur ».

Ce Comité est composé comme suit :

Président :

Un fonctionnaire désigné par le Ministre du Commerce et de l'Industrie du Sénégal.

Membres :

Le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar ou son représentant ;

Un représentant de la Section agricole des Chambres de Commerce ;

Un représentant de la Section commerciale des Chambres de Commerce ;

Un représentant de la Section industrielle des Chambres de Commerce ;

Le Directeur de l'Office des Changes ou son représentant ;

Le Chef du service du Commerce extérieur du Sénégal ;

Le délégué de la Fédération des Industries mécaniques et transformatrices des métaux, à titre d'expert ;

Le Directeur de l'Office de Commercialisation agricole ou son représentant ;

Les représentants du Commerce, de l'Agriculture et de l'Industrie sont désignés par les Assemblées consulaires du Sénégal.

Le « Comité consultatif » peut s'adjoindre, en outre, toutes personnalités ou fonctionnaires dont l'avis lui paraîtra nécessaire.

Le Comité consultatif est chargé d'émettre un avis :

1° sur les demandes d'attribution de crédits pour les biens d'équipement ;

2° éventuellement, sur toutes les questions se rapportant au commerce extérieur du Sénégal.

Le Comité consultatif se réunit sur convocation de son président ou, le cas échéant, à la demande du quart au moins de ses membres.

N° 4.625 M.INT. D.A.C. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 24 mai 1960, une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à la diligence du maire de la ville de Dakar, conformément aux dispositions du décret du 25 novembre 1930 concernant l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à l'extension du Centre Récepteur Radio de l'Aviation civile à Youmbel.

La durée de l'enquête est fixée à huit jours.

Le dossier d'enquête relatif à cette opération restera déposé à la Mairie de Dakar pour être communiqué, sans déplacement, tous les jours ouvrables, de huit heures à onze heures et de quatorze heures trente à dix-huit heures, à compter du jeudi 23 juin 1960. Un registre spécial destiné à recevoir les observations des intéressés sera ouvert à cet effet.

Le commissaire-enquêteur désigné par le maire de Dakar se tiendra à la disposition des intéressés pendant cette même période et au même lieu pour recevoir aux jours et heures indiqués ci-dessus leurs réclamations, qui seront inscrites sur le registre spécial.

Le dossier de l'enquête, clos et arrêté par le commissaire-enquêteur, sera transmis au Gouverneur de la région du Cap-Vert, avec toutes les pièces de l'enquête et l'avis du conseil municipal, dans un délai de 15 jours après la fermeture de l'enquête.

DÉCISIONS

N° 4418 MER.-COOP — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 16 mai 1960, est agréée sous le n° 147 et pour compter de la date de la présente décision la Société Coopérative dénommée: Coopérative Mutuelle de Consommation des Personnels Civils des Services Militaires, Cité des Castors villa 33 Derklé à Dakar

Le service d'Assistance technique aux Coopératives est chargé, pour le compte de la Coopération ci-dessus, des formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement prévues à l'article 28 du décret n° 55-184 du 2 février 1955.

N° 4535 MER.-COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 19 mai 1960, le Parc National du Niokolo-Koba est fermé à toutes visites pour compter du 19 mai 1960.

Seules les personnes munies d'autorisations spéciales délivrées par le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération ou les officiers de Police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, sont autorisées à pénétrer dans l'intérieur des limites du Parc National et à y séjourner.

N° 4.553 M.E.R. COOP. — Par décision du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, en date du 20 mai 1960, sont agréées, pour compter du 12 mai 1960, les Sociétés Coopératives suivantes :

N° 148 : Coopérative de Karang, arrondissement de Niombato, cercle de Foundiougne ;

N° 149 : Coopérative de Dara-Diace, arrondissement de N'Guer, cercle de Kaffrine ;

N° 150 : Coopérative de Banane, arrondissement de Colobane, cercle de Gossas ;

N° 151 : Coopérative de Toffaye, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick ;

N° 152 : Coopérative de N'Diob, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick ;

N° 153 : Coopérative de Boof, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick ;

N° 154 : Coopérative de Thiarc, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick ;

N° 155 : Coopérative de Kora, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick ;

N° 156 : Coopérative de Diaoule, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick ;

N° 157 : Coopérative de Maroute, arrondissement de Diakhao, cercle de Fatick ;

N° 158 : Coopérative de M'Badatte, arrondissement de Niakhar, cercle de Fatick ;

N° 159 : Coopérative de Patar, arrondissement de Niakhar, cercle de Fatick ;

N° 160 : Coopérative de Gayokhene, arrondissement de Niakhar, cercle de Fatick ;

N° 161 : Coopérative de Gangaram, arrondissement de Niakhar, cercle de Fatick ;

N° 162 : Coopérative de Diarere, arrondissement de Niakhar, cercle de Fatick ;

N° 163 : Coopérative de Dioline, arrondissement de Tattaguine, cercle de Fatick ;

N° 164 : Coopérative de N'Gohe, arrondissement de Tattaguine, cercle de Fatick ;

N° 165 : Coopérative de Diouroup, arrondissement de Tattaguine, cercle de Fatick ;

N° 166 : Coopérative de N'Diosmone, arrondissement de Tattaguine, cercle de Fatick ;

N° 167 : Coopérative de Sessene, arrondissement de Tattaguine, cercle de Fatick ;

N° 168 : Coopérative de Keur Samba Dia, arrondissement de Fuméla, cercle de Fatick ;

N° 169 : Coopérative de Dioffior, arrondissement de Fuméla, cercle de Fatick ;

N° 170 : Coopérative de Fuméla, arrondissement de Fuméla, cercle de Fatick ;

N° 171 : Coopérative de Segre-Secco, arrondissement de Birkelane, cercle de Kaffrine ;

N° 172 : Coopérative de Taïf, arrondissement de Colobane, cercle de Gossas ;

N° 173 : Coopérative de Maka-Kahone, arrondissement de Kahone, cercle de Gossas ;

N° 174 : Coopérative de N'Diogo, arrondissement de Kahone, cercle de Gossas ;

N° 175 : Coopérative de Gague Diouif, arrondissement de Djilor, cercle de Foundiougne ;

N° 176 : Coopérative de Sandicol, arrondissement de Sokone, cercle de Foundiougne ;

N° 177 : Coopérative de N'Diaffe-N'Diaffe, arrondissement de Sokone, cercle de Foundiougne ;

N° 178 : Coopérative de Seme (ex-canton Damga), arrondissement de Sokone, cercle de Matam ;

N° 179 : Coopérative de Aoure (ex -canton Damga), arrondissement de Sokone, cercle de Matam ;

N° 180 : Coopérative de Diamougel (ex-canton Damga), arrondissement de Sokone, cercle de Matam ;

N° 181 : Coopérative de consommation du syndicat des cultivateurs, maraîchers de la presqu'île du Cap-Vert (SOCOJARMAR) ;

N° 182 : Coopérative de crédit à l'habitat de la région de Bambylor ;

N° 183 : Coopérative de consommation du Grand-Dakar Niary-Tally ;

N° 184 : Coopérative dite « Caisse coopérative d'équipement et de développement agricole » ;

N° 185 : Coopérative casamançaise de constructions.

Le service d'Assistance technique est chargé, pour le compte des coopératives ci-dessus, des formalités d'immatriculation, de publicité et d'enregistrement prévues à l'article 28 du décret susvisé.

N° 4.590 M.E.C. D.T.-1. — Par décision du Ministre de l'Education et de la Culture, en date du 23 mai 1960, les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés pour suivre le stage de propédeutique à Dakar, pendant l'année scolaire 1960-1961 :

MM. Kâ Mamadou, instituteur 6° classe, I. P. Dakar ;
Sady Malick, instituteur 6° classe, I. P. Dakar ;
Dia Mamadou Yaya, instituteur 6° classe, I. P. Dakar ;
Diagné Amadou N'Diaye, instituteur 6° classe, I. P. Saint-Louis ;
Sidibé Papa, instituteur 6° classe, I. P. Saint-Louis ;
Dieng Aliou, instituteur 6° classe, I. P. Thiès ;
Diop Assane, instituteur stagiaire, I. P. Thiès ;
Sy Mansour, instituteur stagiaire, I. P. Thiès ;
Fall Samba Laobé, instituteur 6° classe, I. P. Ziguinchor ;
M'Bodj Yérin, instituteur 6° classe, I. P. Kaolack.

La solde des intéressés est imputable au chapitre 27-4-2.

ADDITIF

ARRÊTÉ N° 4.452 M.INT. A.P.A. du 17 mai 1960 :
Région de la Casamance

Après :
Bothie M'Ballo...

Lire :

MM. Mane Diola, chef de 9° classe, ex-chef adjoint du canton de Brassou (Sédhiou) ;
El Hadj Boukary Seydi, ex-chef intérimaire du canton de Sonkodou (Sédhiou).

ERRATUM

A l'arrêté n° 10334 du 12 décembre 1958 :

Au lieu de :

Article premier. — à l'intérieur d'un groupe de titres miniers contigus détenus par ladite Compagnie et constitué par les permis d'exploitation n°s 142, 143, 144, 145, 146 et 147.

Lire :

Article premier. — à l'intérieur d'un groupe de titres miniers contigus détenus par ladite Compagnie et constitué par les permis d'exploitation n°s 142, 143, 144, 146 et 147.

Le reste sans changement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Travaux publics

ARR. N° 4421 du 16-5-60. — M. Maïga Abdoulaye, contre-maître de 1° classe après 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics du Sénégal, titulaire d'un congé pour des Travaux publics du Sénégal, arrivant à expiration le 9 mars 1960, est rayé des contrôles de la République du Sénégal, et remis pour compter de la même date à la disposition de la République du Soudan, son territoire d'origine.

Police et Sécurité

DEC. N° 4469 du 17-5-60. — M. Terna Kourouma, brigadier-chef de 3° échelon du Sénégal, indice 330, groupe IV, précédemment en service au Commissariat central de Dakar, titulaire d'un congé de 10 mois (décision n° 3067. MINT. DSU. AD. P. du 5 mars 1959) pour en jouir en Guinée, parti le 25 mai 1959, n'a pas rejoint son poste à l'expiration de ce congé, est considéré à compter du 26 mars 1960 comme démissionnaire de son emploi.

Commis expéditionnaires

DEC. N° 4443 du 16-5-60. — M. Samb Yamar, commis expéditionnaire ordinaire 3° échelon, en service au Collège de Thiès en qualité d'économe, est suspendu de ses fonctions à compter du 27 avril 1960.

Durant cette période de suspension, M. Samb Yamar aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations familiales.

DEC. N° 4534 du 18-5-60. — M. Seck Papa Hamet, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle du cadre local du Sénégal (indice local 766 nouveau, groupe IV), précédemment en service au Haut-Commissariat à Dakar, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur du Sénégal pour servir auprès du Tribunal musulman de Saint-Louis (imputation de solde : chapitre IX, article 3).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

ARR. N° 4563 du 20-5-60. — M. N'Diaye Doudou, commis expéditionnaire adjoint 1° échelon du cadre local du Sénégal (indice local 245) précédemment en service au Comité local des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Sénégal à Saint-Louis, est placé dans la position d'affectation pour compter du 1° mars 1960 jusqu'à la date de sa prise de service au nouveau poste d'affectation qui lui sera assigné par décision ultérieure.

Dans cette position la solde de M. N'Diaye Doudou est imputable au Budget local du Sénégal (chapitre 39, article 6) et mandatée par le Sous-Ordonnancement de Saint-Louis.

L'intéressé ne peut dans cette position, prétendre au bénéfice des frais d'hôtel.

Sténodactylographes, Dactylographes

ARR. N° 4593 du 23-5-60. — Sont constatés au titre de l'année 1960 et pour compter des dates ci-après indiquées tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, les avancements d'échelons des dactylographes et sténodactylographes du cadre local de la République du Sénégal dont les noms suivent :

Au grade de principal de 2° échelon :

63. Diop Assane p.c. du 1-1-60, Dakar M. F.

Au grade d'ordinaire de 3° échelon :

2. M^{me} Bâ, née Diack Rokhaya, p. c. du 1-4-60, Mauritanie ;
13. M^{me} Coly née Chambaz Fernande, p. c. du 1-4-60, Thiès ;
25. Diouf Oumar, p. c. du 1-4-60, Dakar M. T. P. ;
70. N'Doye Mamadou, p. c. du 1-1-60, Dakar STAG. ;
72. N'Diaye Elisa, née Kane, p. c. du 1-1-60, Dakar Radio-Sénégal ;
74. N'Dir Mouhamadou Moustapha, p. c. du 7-4-60, Dakar MFP. Mali ;
75. Guèye Amadou, p. c. du 1-1-60, Garage Mali ;
81. Keïta Serou Seydou, p. c. du 1-1-60, Dakar C. Chèques ;
82. Sow Malick, p. c. du 1-1-60, Dakar Dir/OPT. ;
88. N'Gom Fatou, p. c. du 1-1-60, M.S.A.S. Dakar.

Au grade d'ordinaire de 2° échelon :

11. Cissé Moustapha, p. c. du 1-4-60, Louga ;
56. Diallo Mody, p. c. du 3-4-60, MINT. Dakar ;
62. M^{me} Sow Thiéjiguène, p. c. du 17-10-59, Justice Mali ;

65. M^{me} Bocandé née Dième Claire, p. c. du 1-9-59, D. G. F. Mali ;
 66. M^{me} Kane née Sy Fatou, p. c. du 1-1-60, DGF. Mali ;
 71. Kane Ibrahima, p. c. du 10-12-59, Dakar-Mer ;
 73. Basse Emilie, p. c. du 25-12-59, Statistique Mali.

Au grade d'adjoint 3^e échelon :

79. M^{me} Diagne née Fatou Guèye, p. c. du 21-3-60 OPT Dakar ;
 86. Seck Moussa, p. c. du 21-3-60, Hôpital principal ;
 89. M^{me} Tavares, née Alda Preira, p. c. du 27-4-60, Dakar MTFP. ;
 90. Yade Djibril, p. c. du 21-3-60, PGG Sénégal.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DES MINES

AVIS

Les huit permis de recherches minières du type « B » :

— accordés à la Société Minière Gaziello et Cie par arrêté n° 3.590 M.I. du 5 mai 1958, modifié par l'arrêté n° 3.336 M.T.P.T. M.I. du 11 mars 1959 ;

— situés dans la région de l'estuaire du Saloum (cercles de Fatick et de Foundiougne, région du Sine-Saloum) ;

— valables pour les minerais de titane et de zirconium et minerais connexes ;

— inscrits au registre spécial du service des Mines sous les n° 302 s. à 309 s. inclus ;

— arrivés à expiration le 5 mai 1960, sont annulés à compter de cette date.

Conformément à l'article 17 du décret minier n° 54-110 du 13 novembre 1954, les terrains sur lesquels portent ces permis sont libérés de tous droits résultant de ces titres miniers.

Dakar, le 20 mai 1960.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

AVIS

aux importateurs et exportateurs relatif aux relations entre la zone franc et la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud).

Contrôle du commerce extérieur. — Importation et exportation : Régime des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud).

A compter de l'insertion du présent Avis au *Journal officiel*, les importations et les exportations de marchandises en provenance ou à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) doivent donner lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes applicables aux importations et aux exportations en provenance et à destination de pays étrangers bénéficiant des mesures de libération des changes.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être admises au bénéfice du régime applicable antérieurement au présent Avis, les importations de marchandises en provenance de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) pour lesquelles il est justifié, dans les conditions prévues par la circulaire douanière n° 218 du 16 janvier 1951, de l'expédition directe, avant la publication du présent Avis, à destination de la Fédération du Mali.

Le règlement financier des importations et des exportations en provenance et à destination de la République du Viet-Nam (Viet-Nam Sud) doit être effectué désormais selon les modalités prévues à l'Avis n° 333 de l'Office des Changes, publié au *Journal officiel* de l'A. O. F. du 6 juin 1959.

Les demandes de licences devront être présentées selon la procédure habituelle suivie en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes avec l'étranger.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

AVIS

aux importateurs et aux exportateurs relatif aux relations entre la zone franc et le royaume du Laos

Contrôle du commerce extérieur. — Importation et exportation : Régime des importations et des exportations en provenance et à destination du Royaume du Laos.

A compter de l'insertion du présent Avis au *Journal officiel*, les importations et les exportations de marchandises en provenance ou à destination du Royaume du Laos doivent donner lieu à l'accomplissement des formalités du contrôle du commerce extérieur et des changes, applicables aux importations et aux exportations en provenance et à destination des pays étrangers bénéficiant des mesures de libération des échanges.

Toutefois, à titre transitoire, peuvent être admises au bénéfice du régime applicable antérieurement au présent Avis, les importations de marchandises en provenance du Royaume du Laos pour lesquelles il est justifié dans les conditions prévues par la circulaire douanière n° 218 du 16 janvier 1951, de l'expédition directe, avant la publication du présent Avis, à destination de la Fédération du Mali.

Le règlement financier des importations et des exportations en provenance et à destination du Royaume du Laos doit être effectué désormais selon les modalités prévues à l'Avis n° 351 de l'Office des Changes, publié au *Journal officiel* de la Fédération du Mali (n° spécial 46 du 30 janvier 1960).

Les demandes de licences devront être présentées selon la procédure habituelle suivie en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes avec l'étranger.

INSPECTION RÉGIONALE DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES DE DAKAR

PROCÈS-VERBAL

de la réunion de conciliation tenue à l'Inspection Régionale du Travail de Dakar, le 23 février 1960, dans le différend collectif opposant le personnel africain à la Direction de la SOBOA.

Etaient présents :

- MM. Chassaigne, inspecteur régional du Travail de Dakar, président ;
 Meuret, directeur général de la SOBOA ;
 Gauthier, chef du Service technique ;
 Taton, secrétaire général de la SOBOA ;
 Diop Madia, secrétaire général du Syndicat UGTAN des Industries Alimentaires ;
 Thiam El-Hadj, Yogo Alioune, Diop Mamadou, délégués du personnel.

Le Président expose aux parties qu'il les a réunies afin d'examiner la résolution déposée par les représentants du personnel, en date du 27 janvier 1960, par laquelle ils revendiquent le bénéfice du transport gratuit à l'ensemble du personnel, ou le paiement d'une prime équivalente égale à 1.800 francs par travailleur et par mois.

Au nom de la délégation ouvrière, M. Diop Madia expose que cette question a été étudiée par la Direction, sans qu'il soit possible d'y trouver une solution.

Il demande, ainsi que le font un certain nombre d'entreprises de la place, que la SOBOA assure le transport journalier de l'ensemble de son personnel. Dans le cas où il ne lui serait pas possible d'assurer ce transport, les travailleurs accepteraient qu'une prime représentant une participation de l'entreprise aux frais exposés par le personnel pour son transport, leur soit versée. Ils en fixent le montant à 1.800 francs par travailleur et par mois.

M. Meuret estime que l'institution d'une prime n'est pas nécessaire, puisque des facilités sont accordées par la SOBOA aux employés ayant plus d'un an de présence, pour l'achat de moyens de transports individuels. C'est ainsi que des avances pour l'achat de vélos aux travailleurs des trois premières catégories, et de vélomoteurs pour les autres, ont été jusqu'alors consenties.

Les représentants des travailleurs déclarent que cette formule n'est pas satisfaisante, et estiment que dans ce cas il faudrait alors verser aux employés une indemnité d'entretien de leurs véhicules.

Chacune des parties demeurant sur ses positions, le désaccord est constaté, et le présent procès-verbal est dressé pour valoir procès-verbal de non conciliation.

MM. MEURET;
GAUTHIER;
TATON;

MM. DIOP MADIA;
THIAM EL-HADJ;
YOGO ALIOUNE;
DIOP MAMADOU.

L'Inspecteur régional du Travail de Dakar,
S. CHASSAIGNE.

Inspection régionale du Cap-Vert

I. — *Procès-verbal de conciliation* en date du 23 février 1960.

II. — *Recommandation de l'expert.*

Par ces motifs, nous recommandons l'application de la sentence n° 20 du 1^{er} décembre 1958 (modifiée sur un point), à savoir :

1^{re} Indemnité forfaitaire de transport fixée à 600 francs par mois (ou 3,50 de l'heure) pour les catégories 1 et 2 d'ouvriers et employés ; à 435 francs par mois (ou 2,5 de l'heure) pour les catégories 3 et 4 ; ces indemnités ne sont pas payées pour les heures dépassant la durée légale.

2^{es} Conditions : salaire inférieur à 12.001 francs par mois ou 70 francs par heure ; domicile à plus de 3 kilomètres par le chemin le plus court ; n'avoir pas touché d'avance pour achat de véhicule ou avoir remboursé depuis un an.

Fait à Dakar, le 22 mars 1960.

MARC LATIL.

Ces recommandations ont fait l'objet d'une opposition patronale et d'une opposition ouvrière.

III. — *Sentence du Conseil d'arbitrage.*

PAR CES MOTIFS :

Confirme la recommandation de l'expert. M. Latil, en date du 22 mars 1960.

Et ont signé le Président et les Membres.

Cette sentence a fait l'objet d'une opposition ouvrière et d'une opposition patronale.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

BUREAU DE DAKAR

Réquisition n° 536, déposée le 24 mai 1960, par le Receveur des Domaines, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, Bloc Fiscal, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, situé à

Mékhé,

consistant en un terrain non bâti, d'une contenance totale de trente-six ares (36a), connu sous le nom des lots 51, 52, 59 et 60 et borné : au Nord-Ouest et au Sud-Ouest, par un boulevard non dénommé et des autres côtés, par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrains détenus suivant le régime du Code civil, mis en vente publique en 1896 et non adjugés (procès-verbal d'adjudication du 10 mai 1896, transcrit à la Conservation des Hypothèques, volume 23, n° 17.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Thiès.

Réquisition n° 7415, déposée le 28 mai 1960, par le Receveur des Domaines es-qualités, demeurant à Dakar et domicilié à Dakar, Bloc fiscal, gestionnaire des biens de l'Etat, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, situé à

Dakar-Ville, au carrefour Cyrnos-Gambetta formant

dénommé de voirie,

consistant en un terrain non bâti, de forme sensiblement triangulaire, d'une contenance totale de trente-six mètres carrés (36m²) et borné : à l'Est, par l'avenue Gambetta ; au Sud, par la route de Bel-Air ; à l'Ouest, par le T. F. 9521 appartenant à la Société Immobilière Gambetta.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme provenant d'un déclassement de cette portion de la route de Bel-Air, résultant de l'approbation par décret du 5 mai 1959, du plan n° 211 U d'aménagement du quartier de la future gare du D.-N. de la gare routière et du carrefour Cyrnos, faisant ainsi passer cette parcelle du domaine public dans le domaine privé de l'Etat.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Dakar.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Réquisition n° 3688, déposée le 25 mai 1960, par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, situé à

Goudiry, cercle du Niandou,

consistant en un terrain bâti, d'une contenance totale de un hectare (1ha) et borné : à l'Ouest, par une rue et des autres côtés, par des terrains présumés domaniaux.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 57-458 du 4 avril 1957.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance de Tambacounda.

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL — RÉGION DU CAP-VERT

AFFAIRES DOMANIALES

AVIS AU PUBLIC

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé, en application des dispositions du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, que les constatations de droits coutumiers sur les terrains de la Région du Cap-Vert visés dans l'avis n° 276-R.C.V.ADO du 25 janvier 1960, paru au *Journal officiel* de la République du Sénégal du 13 février 1960, ont été réalisées du 22 au 25 février 1960 ainsi qu'il suit :

Numéro du procès-verbal	Noms et prénoms des propriétaires présumés	Domicile	Numéro de la parcelle	Superficie approximative reconnue	Opposants
12	Sékhou Samb..... Mamadou N'Doye..... Birame N'Doye..... Daouda Seck.....	rue 15 x 24, Dakar rue 17 x 24, Dakar décédé Rufisque, Mérina	12	85 a. 85 ca.	Talla Diagne à Yoff
13	El-Hadj Ibrahima Thiaw.....	rue 12 x 13, Dakar	13	7 a. 12 ca.	Fall Ibrahima, rue 11 x 16, Dakar.
14	Elimane Diol..... M ^{me} Fatou Diol..... M ^{me} Fatou Diagne.....	rue 17 x 26, Médina Dakar rue 17 x 26, Dakar rue 17 x 26, Dakar	14	19 a. 12 ca.	néant.
15	El-Hadj Kara Beye.....	24, avenue Gambetta	15	61 a. 97 ca.	néant.
16	Souleymane Samba..... Oumar Samba..... M'Baye M'Bengue.....	rue 30 x 46, Dakar N'Gor rue 29 x 10, Dakar	16	4 ha. 66 a. 22 ca.	néant.
17	Amadou Guèye.....	Ouakam	17	2 a. 85 ca.	néant.
18	Ibra Wade..... Bargou Wade..... Aliou Wade..... Mor Sokhna Niang..... Diaga Dieng..... El-Hadj Moussa Wade.....	rue 13 x 22, Dakar Rufisque Thiaroye Thiaroye Thiaroye sur Mer	18	13 ha. 03 a. 53 ca.	néant.
10	M ^{me} Diallou Niang..... M ^{me} Bineta Niang..... M ^{me} Khoudia Niang.....	Kounoune décédée décédée rue 19 x 22	19	2 ha. 65 a. 13 ca.	néant
20	Gomis François René.....	Zone A, Villa 24	20	2 ha. 56 a. 73 ca.	néant
21	Sambe Alioune..... Diène Amineta.....	Santhiaba Kayar	21	5 ha. 78 a. 47 ca.	Niang Youssoupha Thiaroye sur Mer
22	N'Doye Alioune..... N'Doye Birama.....	54, avenue Gambetta M'Bao	22	1 ha. 60 a. 35 ca.	néant
23	Wade Mamadou.....	Ouakam	23	5 a. 08 ca.	néant
24	Cissé Mamadou.....	Ouakam	24	2 a. 78 ca.	néant
25	Niane Mady.....	Dakar, Ecole Paidherbe	25	4 a. 47 ca.	néant
26	Diagne Ismaïla.....	Ouakam	26	12 a. 40 ca.	néant
27	M ^{me} Diallou Niang..... M ^{me} Bineta Niang..... M ^{me} Khoudia Niang.....	decédée decédée rue 19 x 22	27	1 ha. 40 a. 20 ca.	néant
28	Koroma Falefè.....	Colobane, Rufisque	28	3 a. 07 ca.	néant
29	Cap. Diallo Jean Alfred.....	Bargny	29	2 ha. 38 a. 20 ca.	néant
30	Diaw Abdourahmane..... Diaw Khoudia..... Wane Haby..... Diaw Awa..... Wane Seynabou..... Wane Abdoulaye..... Diaw Fatimata Khary.....	Dakar, Haut C Rufisque Rufisque-Tiawlene Rufisque Rufisque Rufisque	30	111 ha. 84 a. 58 ca.	néant
31	Fall Mour..... Ciss Thiaba..... Yacine Ciss..... Fall Fatou..... N'Deye Gnao N'Diaye..... Yandé Fall.....	Sébikotane	31	1 ha. 43 a. 32 ca.	néant
32	Sow Assane.....	Rufisque, rue P. Sicamois	32	7 ha. 50 a. 31 ca.	néant
33	M'Bengue Mamadou dit Ibrahima..... M'Bengue Mamadou..... M ^{me} Bineta M'Bengue..... M ^{me} Amineta M'Bengue.....	Rufisque-Dunkou Bargny-N'Goude	33	4 ha. 83 a. 11 ca.	néant

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication du présent avis au *Journal officiel* du Sénégal.

Les oppositions sont enregistrées au Bureau des Affaires domaniales de la région du Cap-Vert (2, rue Braconnier, angle avenue Albert-Sarraut) sur présentation par l'opposant d'une carte d'identité.

Dakar, le 9 mai 1960.

Jean COLLIN.

ENREGISTREMENT - DOMAINES - TIMBRE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE DE CIGARETTES SAISIES

Il sera mis en vente aux enchères sur soumissions cachetées établies sur papier timbre, le *mardi 14 juin 1960 à 10 heures du matin*, au bureau de l'Enregistrement et des Domaines du Sénégal à Saint-Louis, rue Blaise-Dumont, de quatre lots de cigarettes ci-après :

Premier lot :

2 cartons contenant chacun 500 paquets de cigarettes Craven « A »

Deuxième lot :

23 cartouches de 10 paquets cigarettes Craven « A »

Troisième lot :

17 cartouches contenant chacune 10 paquets cigarettes « Viceroy »

Quatrième lot :

8 cartouches contenant chacune 25 paquets cigarettes Gauloise « Disque Bleu »

CONDITIONS DE LA VENTE :

1^{er} Engagement formel par les acquéreurs éventuels de réexporter les paquets qui ne porteraient pas la mention « Vente en A.O.F.-Sénégal » ;

2^o Paiement comptant. Frais 8 % en sus du prix, aucune réclamation après la vente.

Saint-Louis, le 31 mai 1960.

ENREGISTREMENT - DOMAINES ET TIMBRE

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE VENTE

Le Receveur des Domaines à Saint-Louis (Sénégal) procédera le *samedi 11 juin à 10 heures* à la Mission d'Aménagement du Sénégal à Richard-Toll à la vente aux enchères publiques de :

1 Tracteur Inter-national type W.D. 9, 1 Dodge 4-4 moteur n° 6081-OA, 1 Dodge 4-4 moteur n° 5532-OA, 1 Citroën T. 55 n° 6890-OA chassis, 1 Citroën T.55 n° 6793-OA chassis.

Conditions de la vente : Paiement comptant, frais 8% en sus du prix. Aucune réclamation après la vente. Obligation pour les adjudicataires de véhicules en état de marche de se faire établir dans le mois de l'adjudication une nouvelle carte grise sous peine de sanctions prévues par l'article 555-II du Code du Timbre.

Saint-Louis, le 26 mai 1960.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 703 du cercle du Baol, à la requête du sieur Fall Hussein, commerçant à M'Backé. 3-3

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

TITRE DE L'ASSOCIATION :

Ligue Motocycliste du Sénégal

Objet : La Ligue Motocycliste du Sénégal est le lien permanent entre les associations sportives ou clubs affiliés d'une même région, elle constitue également la liaison normale entre ses membres et la Fédération Motocycliste du Mali.

SIÈGE SOCIAL : Dakar (C. N. D.).

Composition du bureau actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association :

Président : M. Diop Magatte, comptable, villa 85, zone A. G., Dakar ;

Vice-président : M. Ornella, Lesieur Afrique.

Secrétaire : M. Sene Abdourahmane, commis, rues 9x6, Médina.

Secrétaire adjoint : M. Le Cerf, boulanger, B. P. 989.

Trésorier : M. Perreault, contrôleur C. E. O. A., Dakar.

Trésorier adjoint : M. Martorrama, 7^o R. P. I. M., Thiès.

Récépissé de déclaration n° 1.265 M.INT. A.P.A. du 15-4-60.

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Dépôt légal 1430